



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

*DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

-----  
*Bureau de la Protection de l'Environnement*  
-----

ARRÊTÉ DCE – B P E 2011 N° 25

ARRÊTÉ n° 25 DU 27 MAI 2011

**Complétant les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2001 et autorisant la Société Scieries du Limousin à exploiter une unité de préparation de biomasse sur son site de Moissannes**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-33 et R.512-31 ;
- Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 588 du 19 décembre 2001 autorisant la Société Scieries du Limousin à exploiter une unité de sciage industrielle avec son parc à grumes et son parc de stockage au lieu-dit "La Mondoune" à Moissannes ;
- Vu la demande présentée le 27 octobre 2010 par la Société Scieries du Limousin pour l'installation d'une unité de préparation de biomasse sur le site de sa scierie à Moissannes, complétée le 2 février 2011 ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2011 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 19 avril 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 26 avril 2011 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Considérant que la modification apportée à l'exploitation du site dont l'exploitation est légalement autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 ne présente pas un caractère substantiel ;

Considérant les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place afin de limiter les impacts de l'unité de préparation de biomasse sur l'environnement du site, notamment en ce qui concerne l'impact sonore des installations ainsi que les effets thermiques pouvant être dus à un incendie des installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'unité de préparation de biomasse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

### **Article 1 – Portée de l'autorisation**

La Société Scieries du Limousin, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Mondoune" sur la commune de Moissannes, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de préparation de biomasse sur le site de sa scierie sise à l'adresse susvisée (même adresse que le siège social). L'unité de préparation de biomasse est constituée des installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées**

Le présent article remplace l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001.

Rubriques	Régime de classement	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume autorisé
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	1200 kW
1532-2	D	Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	9000 m <sup>3</sup>
2260-2-b)	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW

*A : autorisation ; D : déclaration*

### **Article 3 – Récolement aux prescriptions**

Sous six mois à compter de la mise en fonctionnement de l'installation de préparation de biomasse, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté préfectoral. Une traçabilité en est tenue.

Le bilan du récolement, accompagné le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts. La totalité de ces documents est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect du présent arrêté.

## **Article 4 – Consistance des installations de préparation de biomasse**

L'unité de préparation de biomasse est constituée d'un bâtiment de 41 782 m<sup>3</sup> qui accueille les activités suivantes :

- un broyeur de bois d'une puissance de 400 kW placé dans un local spécifique ;
- un stockage de biomasse issue du broyeur sous forme de plaquettes forestières et d'écorces d'un volume maximal de 4 740 m<sup>3</sup> ;

A l'extérieur du bâtiment accueillant l'unité de préparation de biomasse, le long de la façade nord, est installé un séchoir de ressuyage à bande transporteuse pour plaquettes de bois, d'une puissance de 4400 kW. Le séchage est réalisé par convection avec l'air ambiant réchauffé sur des batteries à circulation d'eau tiède à 60 °C.

## **Article 5 – Implantation et aménagement des installations de préparation de biomasse**

### *5.1 - Implantation des installations*

L'unité de préparation de la biomasse est située dans l'emprise du site d'exploitation de la Société Scieries du Limousin, au droit des parcelles cadastrées n° 1147 et 1150, sur la commune de Moissannes.

Le bâtiment de préparation de biomasse est implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété du site d'exploitation de la société Les Scieries du Limousin.

### *5.2 - Installations électriques*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre les courants électriques.

### *5.3 - Stockage d'huile hydraulique*

Le bâtiment de préparation de biomasse accueille un stockage d'huile hydraulique utilisée pour la lubrification du broyeur de bois. L'huile hydraulique est conditionnée en bidons de 50 litres. La quantité stockée dans le bâtiment restera inférieure à 500 litres.

Les bidons d'huile seront stockés sur rétention dont le volume minimal est égal à la capacité totale des récipients stockés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle dispose d'un dispositif d'obturation présentant les mêmes caractéristiques que la rétention et qui est maintenu fermé. Les produits récupérés dans la rétention en cas de fuite seront éliminés en tant que déchets.

## **Article 6 – Exploitation et entretien des installations**

### *6.1 – Propreté*

Les locaux de stockage et de broyage de biomasse doivent être maintenus propres et doivent être nettoyés régulièrement de manière à éviter les amas de poussières de bois. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

### *6.2 - Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques des nouvelles installations de préparation de biomasse doivent être entretenues et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

## **Article 7 – Dispositions contre les risques accidentels et moyens d'intervention en cas de sinistre**

### *7.1 – Désenfumage*

Le bâtiment accueillant les installations de préparation de biomasse doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie

(lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux (soit un désenfumage d'une surface minimale de 60 m<sup>2</sup>). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### *7.2 - Accessibilité au bâtiment*

Les installations de préparation de biomasse doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engin et une voie échelle seront maintenues libre autour du bâtiment. De plus, il est prévu des voies internes au bâtiment maintenues libres à la circulation.

### *7.3 – Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

### *7.4 - Détection incendie*

Le bâtiment de préparation de biomasse sera équipé d'un système de détection incendie dont le déclenchement sera asservi au déclenchement du système de détection de fumées. L'exploitant doit s'assurer que l'alerte incendie est relayée à une personne apte à prévenir les services d'incendie et de secours à tout moment, même pendant les périodes où l'établissement est fermé (nuits, week-end, congés).

Le système de convoyage de la biomasse du bâtiment de préparation à l'installation voisine de production d'électricité sera équipé d'un système de déconnexion du flux de matière permettant de limiter la propagation d'un éventuel incendie. Ce système de déconnexion devra être asservi au déclenchement de la détection incendie.

### *7.5 – Localisation des risques*

La nature du risque recensé par l'exploitant sur les différentes parties du bâtiment de préparation de biomasse est clairement signalé au niveau de ces zones. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques et intégrant les risques liés à l'installation de préparation de la biomasse.

L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents dans les zones à risques recensées dans le bâtiment de préparation de biomasse. Dans ces zones, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière établie par l'exploitant.

### *7.6 – Moyens de lutte contre l'incendie*

Le bâtiment de préparation de biomasse est équipé d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ces appareils doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

### *7.7 – Ressources en eau pour l'extinction d'un incendie*

Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> est présente sur le site d'exploitation de la société Scieries du Limousin. Elle est complétée par un volume d'eau de 660 m<sup>3</sup> situé à 350 mètres du bâtiment de préparation de la biomasse. L'exploitant doit s'assurer que les services d'incendie et de secours auront dans tous les cas accès à cette réserve incendie supplémentaire.

### *7.8 – Rétention des eaux d'extinction d'incendie*

Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 650 m<sup>3</sup> va être mis en place à proximité du bassin d'orage existant sur le site. Ce nouveau bassin de rétention devra être imperméable aux eaux recueillies.

En cas d'incendie, une vanne de sectionnement devra être actionnée afin de diriger les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin dédié. L'exploitant devra mettre en place une consignes écrite, intégrée au plan de secours, rappelant la nécessité de fermer la vanne de sectionnement en cas d'incendie.

Les eaux recueillies dans le bassin lors d'un incendie ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'à la condition que l'exploitant ait établi la compatibilité de la qualité de ces eaux et du milieu extérieur par le biais d'analyses dont les résultats seront soumis préalablement à toute décision à l'avis de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les eaux recueillies ne peuvent pas être rejetées au milieu naturel, elles seront pompées et éliminées en tant que déchets.

### *7.9 – Consignes de sécurité et d'exploitation*

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et tenues à jour.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installation ( démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Les consignes de sécurité et d'exploitation doivent être portées à la connaissance du personnel.

## **Article 8 - Protection contre la foudre des installations**

Les prescriptions de l'article 10-8 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, pour la totalité de l'établissement avant fin 2011. L'ARF doit identifier les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse doit être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur des données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique sera réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection contre la foudre, par un organisme compétent, sera réalisée, au plus tard, en janvier 2012.

Une copie de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique sera transmise à l'inspection des installations classées avant fin 2011.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de la réalisation de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

La notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de bord sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes les vérifications susvisées sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas d'impact de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal de un mois.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées.

## **Article 9 – Conditions particulières d'exploitation du stockage de biomasse**

### *9.1- Description des stockages*

Est stocké dans le bâtiment de production de la biomasse, uniquement les plaquettes forestières et les écorces issues des phases de broyage et de séchage.

Le stockage est organisé de la manière suivante :

- une grande alvéole de stockage localisée en partie sud du bâtiment d'environ 600 m<sup>2</sup> pouvant stocker un volume de biomasse maximal de 1800 m<sup>3</sup> ;
- trois alvéoles de stockage séparées les unes des autres par des murs de soutènement REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) de 2,40 mètres de haut , localisées en partie nord du bâtiment, d'une superficie totale d'environ 620 m<sup>2</sup> et pouvant stocker un volume maximal de biomasse de 1860 m<sup>3</sup> ;
- un stockage tampon réalisé dans trois silos plats à vérins ou à échelles d'une capacité unitaire de 360 m<sup>3</sup>, en partie nord du bâtiment, destiné à l'alimentation de l'unité de cogénération voisine exploitée par la société SPE SDL.

Dans les alvéoles de stockage, la biomasse est stockée en endains d'une hauteur maximale de trois mètres.

### *9.2- Etat des stocks*

L'exploitant tient à jour un état des stocks de biomasse qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *9.3- Comportement au feu des alvéoles de stockage*

La grande alvéole de stockage localisée en partie sud du bâtiment de préparation de biomasse est constituée de murs de soutènement (sud, est et ouest) de caractéristique REI20 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 2 mètres 40 pour le mur côté ouest et de 3 mètres pour les murs sud et est.

Les trois alvéoles localisées en partie nord du bâtiment sont séparées les unes des autres par des murs de soutènement REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 2 mètres 40.  
L'ensemble de ces trois alvéoles comprend des murs extérieurs de soutènement (nord, est et ouest) REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 3 mètres pour les murs côté est et ouest et de 2 mètres 40 pour le mur nord.

Ces dispositions constructives sont détaillées dans le plan de masse du bâtiment de préparation de biomasse annexé au présent arrêté.

## **Article 10 – Réaction et résistance au feu du local accueillant l'installation de broyage**

Le local accueillant le broyeur de bois doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : il doit être réalisé en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Le local abritant l'installation de broyage de bois doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI120 (coupe-feu de degré 2 heures).

La toiture et sa couverture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T30) et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

## **Article 11 – Bruit et vibrations**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

### *11.1 – Valeurs limites de bruit*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE DIURNE, allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE NOCTURE, allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée correspondent aux zones décrites ci-après :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, soit au 19 décembre 2001, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation des installations, soit au 19 décembre 2001 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation, soit au 19 décembre 2001, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### *11.2 – Véhicules et engins de chantier*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### *11.3 – Vibrations*

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### *11.4 – Contrôle des émissions sonores*

La mesure des émissions sonores provenant de l'établissement est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se font aux emplacements définis par le plan annexé au présent arrêté :

- points de mesure en limite de propriété du site d'exploitation :
  - LP1 : limite de propriété sud ;
  - LP2 : limite de propriété nord ;
- points de mesure en zones à émergence réglementée : ZER1 et ZER2

Une mesure des niveaux sonores et des émergences en zones à émergence réglementée sera réalisée conformément au présent article dès la mise en fonctionnement (normal) de l'installation de préparation de biomasse. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### *11.5 - Mesures de limitation des niveaux sonores engendrés par l'exploitation du site*

Un merlon sera mis en place au sud du site d'exploitation, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera d'une hauteur au moins supérieure à 2 mètres par rapport au convoyeur à sciures du site. Il devra être parallèle à la limite de propriété sud du site et devra débiter au niveau de la zone de livraison jusqu'à la limite de propriété ouest. Pour des raisons de stabilité structurelle et de mise en oeuvre, le merlon devra avoir une largeur de crête de 1 mètre et une pente de 2/3.

L'exploitant devra procéder au traitement acoustique du local accueillant le broyeur détaillé comme suit. La maçonnerie du local sera réalisée en béton d'une épaisseur de 200 mm à l'exception du plafond qui aura une épaisseur de 150 mm. Des panneaux absorbants seront mis en place à l'intérieur du local au niveau des parois nord, est et ouest. Une porte acoustique fermera le local. En outre, en aval du broyeur vers l'issue du local, un tunnel acoustique en bac acier perforé double peau sera réalisé. Il présentera les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5 mètres
- largeur : 1,20 mètre
- hauteur : 1,70 mètre

### **Article 12 – Dispositions diverses**

#### *12.1 – Délais et voies de recours*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### *12.2 – Notification*

Le présent arrêté est notifié à la société Les Scieries du Limousin.

### *12.3 – Publicité*

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Moissannes et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Moissannes pendant une durée minimale de un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans tout le département de la Haute-Vienne.

### *12.4 – Exécution*

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Maire de Moissannes et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux services ci-après :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme le Délégué Territorial de l'Agence Régionale pour la Santé,
- M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, Unité territoriale de la Haute-Vienne
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile.

A Limoges, le 27 MAI 2011

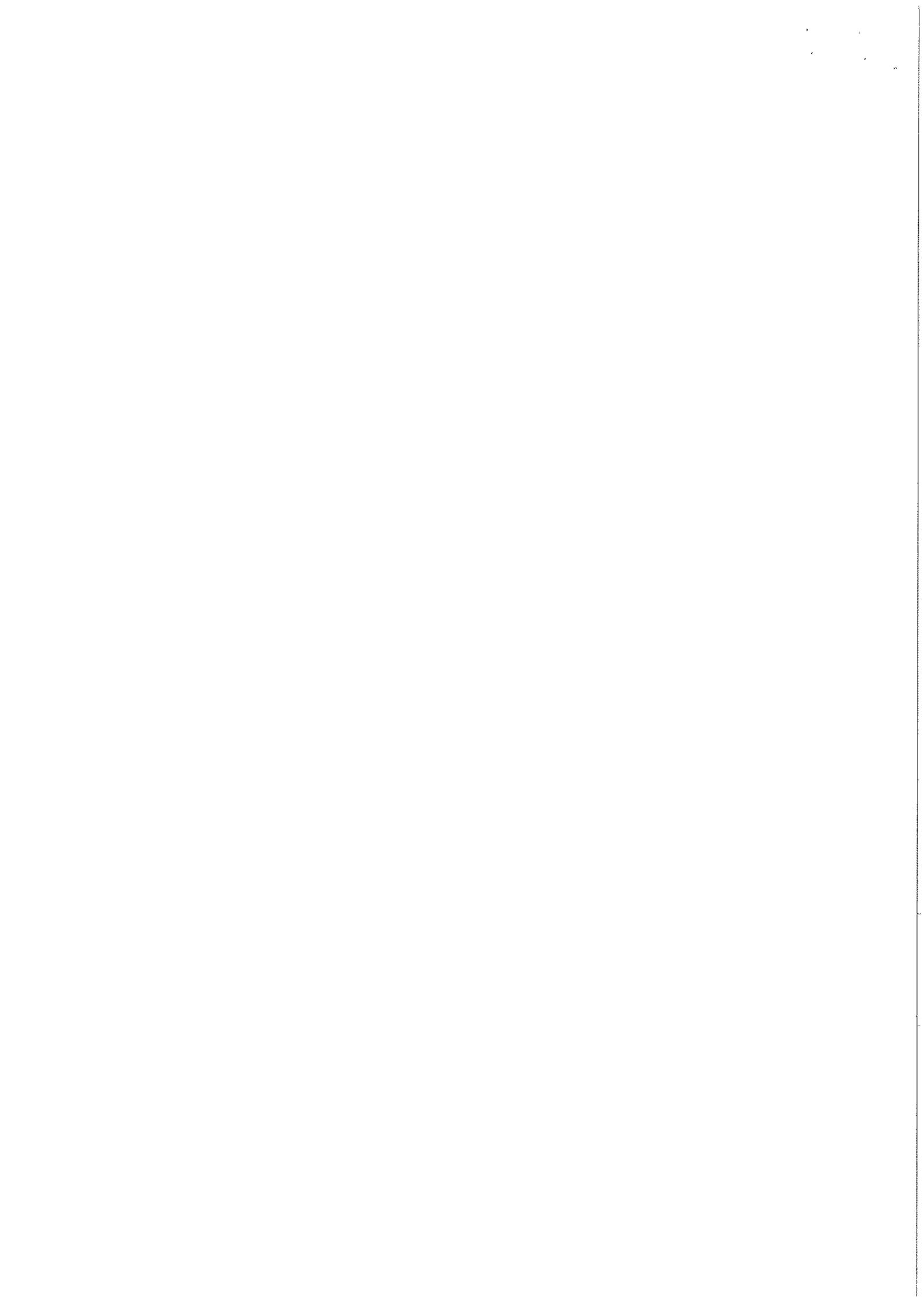
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Henri JEAN.



## **ANNEXE au projet d'arrêté : PLANS**

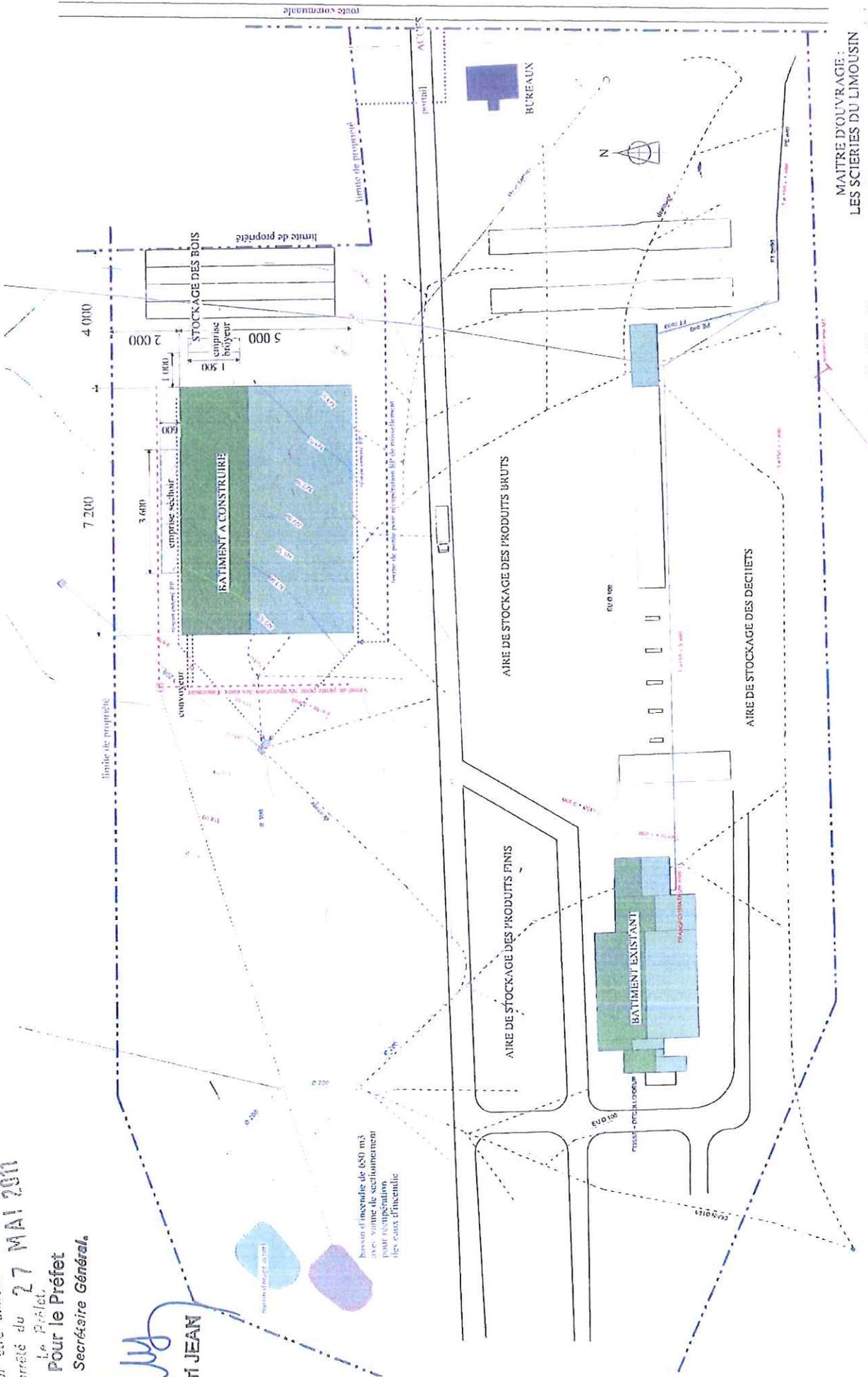
- **plan d'ensemble du projet**
- **plan de masse du bâtiment de préparation de biomasse**
- **plan de localisation des points de mesure de bruit**
- **description du merlon anti-bruit**



VU  
 pour être annexé  
 à mon arrêté du 27 MAI 2011  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet  
 le Secrétaire Général.

HENRI JEAN

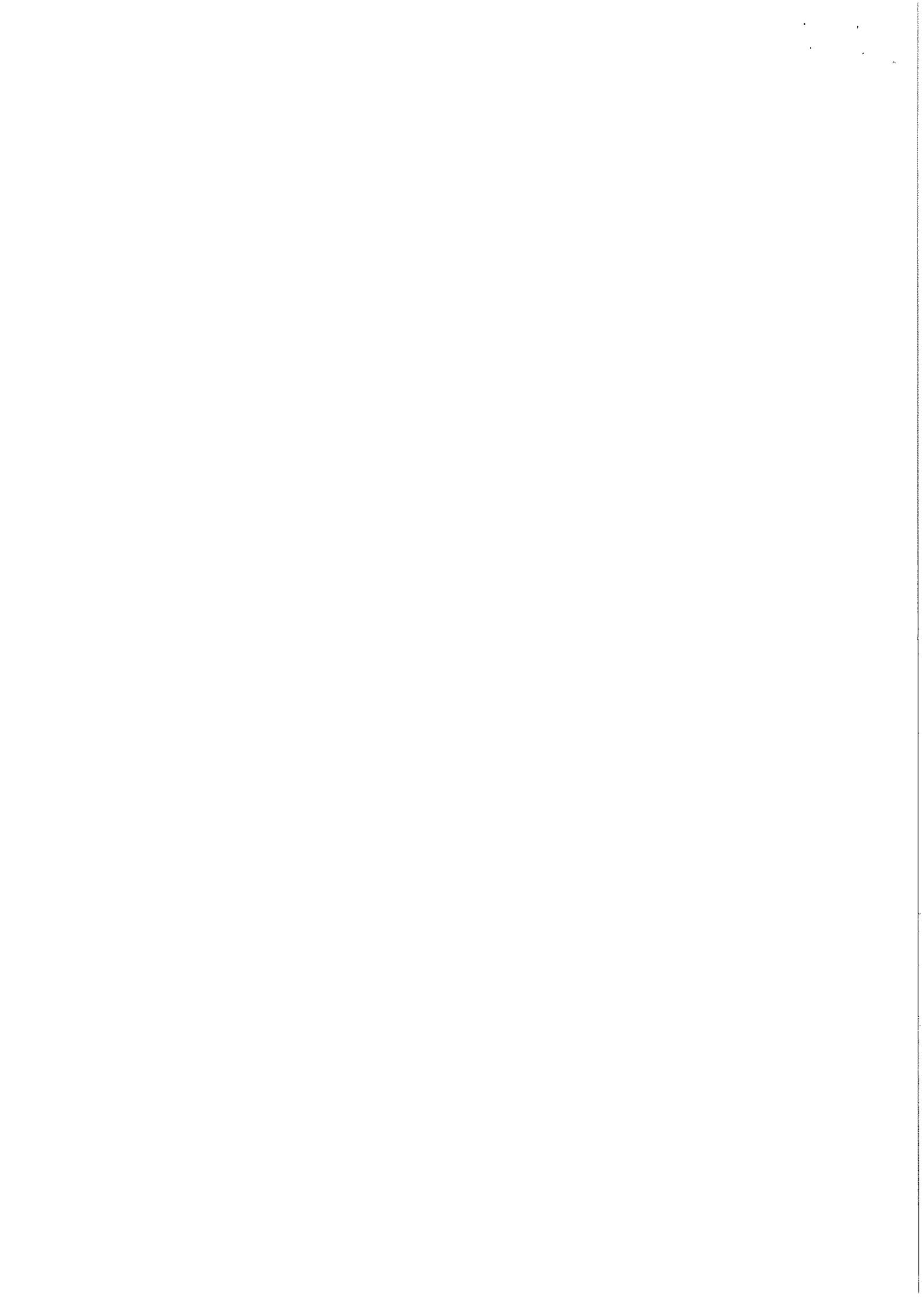
bassin d'incendie de 680 m<sup>3</sup>  
 avec volume de sectionnement  
 pour récupération  
 des eaux d'incendie



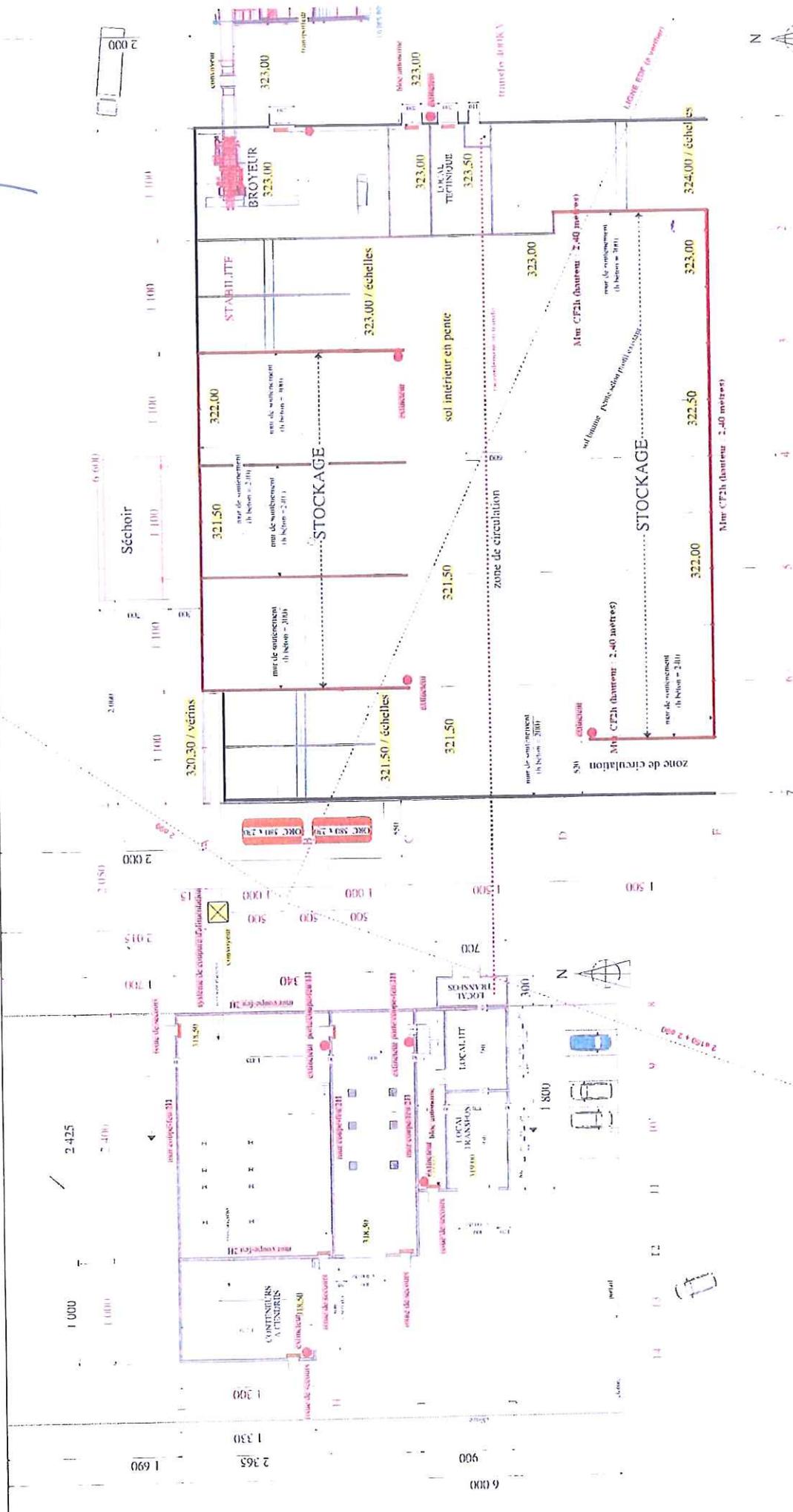
MAITRE D'OUVRAGE:  
 LES SCIERIES DU LIMOUSIN

0015  
 construction d'un hangar  
 APS  
 1/10000  
 03  
 "Le moulin de"  
 87400 MOISSANNE  
 PLAN D'ENSEMBLE

0 10M 20M 40M  
 0015  
 construction d'un hangar  
 APS  
 1/10000  
 03  
 "Le moulin de"  
 87400 MOISSANNE  
 PLAN D'ENSEMBLE



VU  
 le Secrétaire Général,  
 pour être annexé  
 à mon arrêté du 27 MAI 2011  
 Le *[Signature]*  
 HENRI JEAN



CENTRALE BIOMASSE

ZONE D'ISOLEMENT

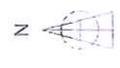
BATIMENT DE STOCKAGE  
 CONCERNE PAR LA PRESENTE AUTORISATION

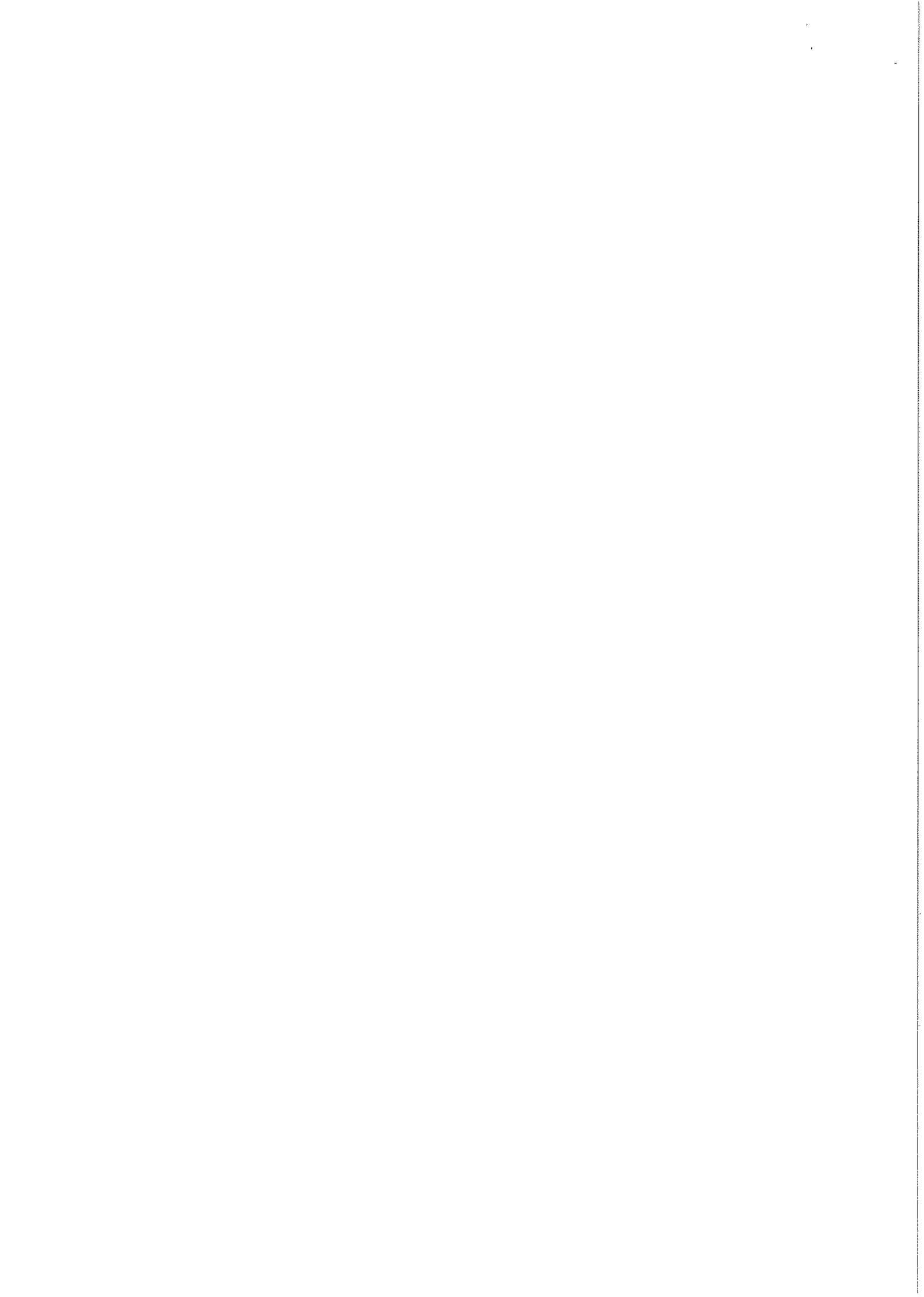
PLANS SECURITE

MAITRE D'OUVRAGE  
 LES SCIERIES DU LIMOUSIN

COMPTE RENDU D'UN VISITE DE  
 SECURITE REALISEE LE 07/05/2011  
 A L'ISSUE DE LA VISITE  
 05

PROJET NIVEAU BAS





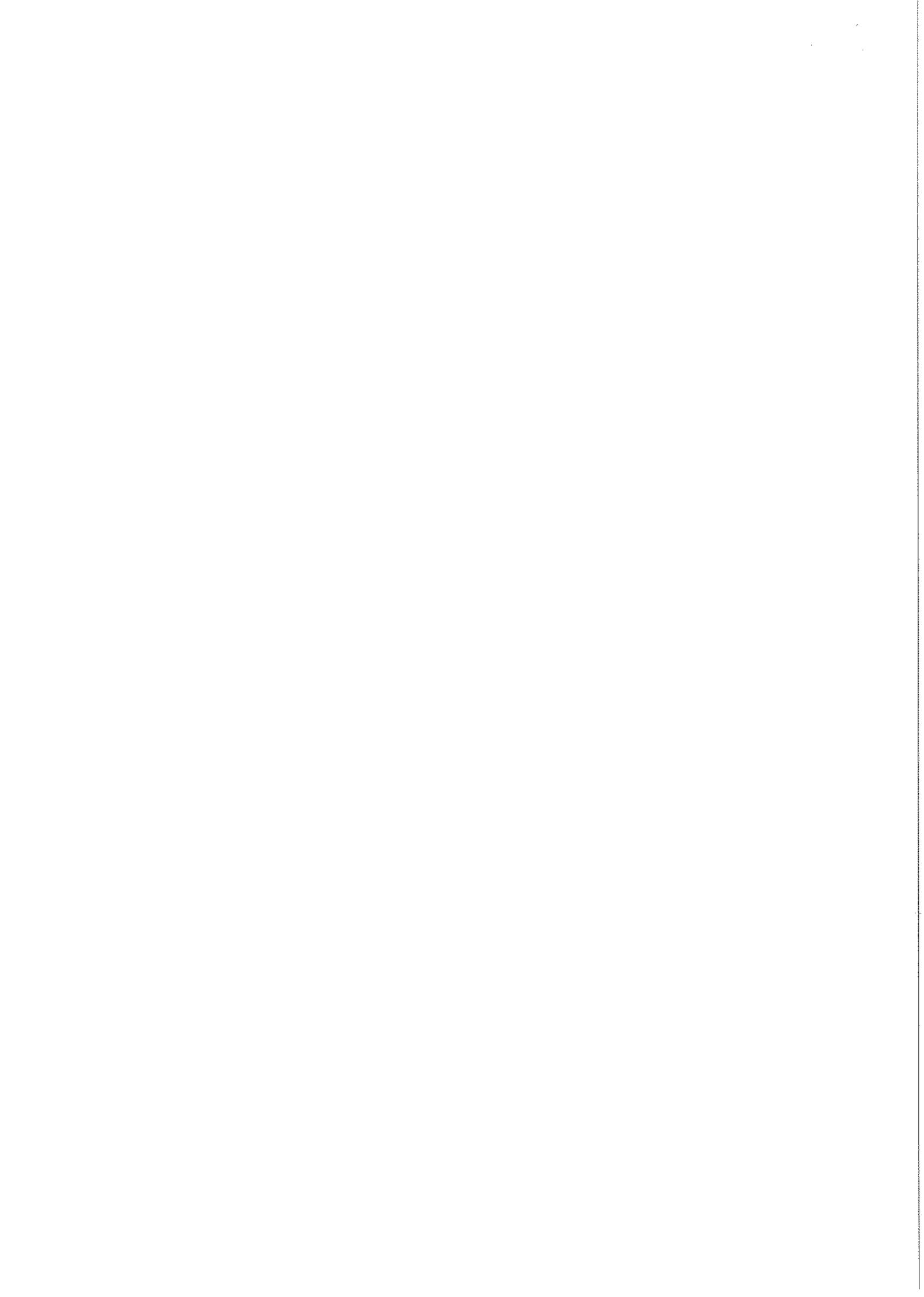


VU  
pour être annexé  
à mon arrêté du 27 MAI 2011  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,

*[Signature]*  
Henri JEAN

Les points de mesures sont les suivants :





3DL



VU pour être annexé à mon arrêté du 27 MAI 2011 Le Préfet,

Pour le Préfet le Secrétaire Général,

Henri JEAN

